
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 62048 25 00021
DEPOSEE LE 20/11/2025

PAR ASSOCIATION ADAPEP AFP2I
représentée par Monsieur LEMAI-DUCROCQ DANIEL
DEMEURANT 2 RUE GUSTAVE EIFFEL
62000 ARRAS
POUR Réaménagement d'un centre de bien-être en centre de formation
SUR UN TERRAIN 19B RUE ALBERT COSSART 62260 AUCHEL
SIS

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'accessibilité en date du 08/01/2026 annexé au présent arrêté
Vu l'avis de la Commission d'Arrondissement de sécurité en date du 08/01/2026 reçu le 06/03/2026 annexé au présent arrêté ;

Et,

Considérant que l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme énonce que : « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public. »,

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, saisie en vertu des dispositions de l'article L. 425-3 précité, a émis un avis **défavorable** au projet et un avis **favorable** à la dérogation (cf. procès-verbal joint) ;

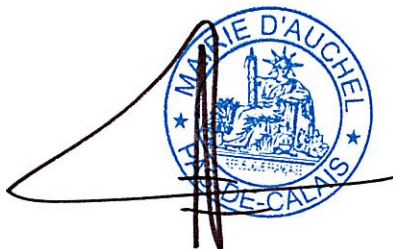
Considérant que la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Béthune a émis un avis **favorable** au projet (cf. procès-verbal joint) ;

ARRETE

Article unique : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée **est refusée**.

Il est conseillé au demandeur de la présente de redéposer une demande dans les plus brefs délais en prenant en compte les prescriptions émises.

Fait à AUCHEL
Le 09 mars 2026
Le Maire
Nicolas CARRE



Décision affichée en mairie le :

13 MARS 2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-des